

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SO. NA. DE. R.

En application des articles 11 et 19 du décret n° 75 237/PR du 24 Juillet 1975 portant Création et Organisation de la Société Nationale pour le Développement Rural, modifié par le décret n° 76 037 en date du 12 février 1976, le Conseil d'Administration a examiné et adopté le Règlement Intérieur qui suit :

ARTICLE 1 :

Le présent règlement intérieur est applicable à l'ensemble du personnel de la Société Nationale pour le Développement Rural.

Il a pour but, d'assurer la bonne exécution du travail, la discipline ainsi que l'hygiène et la sécurité des agents.

Il devient, en effet, la loi des parties pour toutes questions non réglées par la législation du Travail, la Convention Collective, le statut du personnel de la Société, le Contrat individuel ou l'usage de la profession.

ARTICLE 2 :

Tout employé de la Société déclare accepter le présent règlement et s'y soumettre sans restriction ni réserve, ainsi qu'aux adjonctions et modifications que la Direction Générale jugerait utile d'y apporter.

R E C R U T E M E N T

ARTICLE 3 :

Le recrutement du personnel s'effectue par l'intermédiaire du Service de la Main-d'Oeuvre ou par voie directe sur présentation de pièces justificatives d'Etat-Civil et de titres ou certificats de travail attestant de la capacité professionnelle du postulant.

Tout candidat à un emploi à la Société sera dans l'obligation de subir l'examen médical habituel.

ARTICLE 4 :

Le recrutement est consacré par un contrat de travail précisant la qualification, la rémunération et la durée de la période d'essai.

ARTICLE 5 :

Chaque agent est tenu de justifier sa résidence habituelle.

Les salariés mariés doivent faire connaître si leur conjoint à un emploi rémunéré.

Tout changement intervenant dans la situation déclarée lors de l'engagement devra être signalé. Cette obligation a un caractère impératif.

ARTICLE 6:

Les étrangers devront être en règle avec les dispositions légales en vigueur ou engager les demandes nécessaires à l'obtention de leur carte de séjour.

ARTICLE 7 :

Toute fraude dont se serait rendu coupable un agent lors du recrutement provoque la nullité de son contrat de travail sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

PERIODE D'ESSAI

ARTICLE 8 :

Sauf convention particulière contraire, tout engagement définitif peut être précédé d'une période d'essai, stipulé dans le contrat de travail et dont la durée maximum est déterminée par les textes d'application du Code du Travail ou de la Convention Collective.

La Direction Générale est seule juge de la suite à donner à l'essai.

.../...

DUREE DU TRAVAIL

ARTICLE 9:

La durée quotidienne du travail, les heures de commencement et de fin de séance de travail ainsi que toutes modifications d'horaires sont portées à la connaissance du personnel par Notes de Service.

Le personnel est tenu de respecter impérativement l'horaire de travail ainsi que les modifications qui y sont apportées par la Direction Générale de la Société.

Les retards et absences fréquents peuvent entraîner les sanctions prévues à l'article 35.

ARTICLE 10 :

Sur les chantiers, dans les zones d'encadrement et dans les structures d'exploitation et de gestion où la poursuite des travaux s'avèrerait nécessaire, le rythme de travail sera fixé par Note de Service en accord avec l'Inspection du Travail.

Les instructions dans ce sens préciseront les horaires de travail et les règles applicables pour les repos hebdomadaires.

RENUMERATION - MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 11 :

La fixation et le versement des appointements sont conformes aux prescriptions légales et aux dispositions stipulées dans le statut du personnel et le contrat individuel.

Les appointements sont payés mensuellement directement aux agents; le paiement entre les mains d'une tierce personne ne peut être effectué que contre remise d'une procuration écrite et authentifiée.

ARTICLE 12 :

A l'occasion des missions ou séjours qu'ils sont appelés à effectuer pour le compte de la Société en dehors de leur résidence normale, les agents perçoivent des indemnités dont la nature et le taux sont fixés par Note de Service.

HEURES SUPPLEMENTAIRES

ARTICLE 13 :

Les heures supplémentaires sont celles qui sont accomplies au-delà de la durée légale du travail.

La Direction Générale se réserve le droit de les déterminer dans la limite des besoins et suivant les exigences du Service.

Les moyens de contrôle durant les heures supplémentaires seront ceux que la Direction Générale jugera utile d'appliquer en conformité avec les règlements en vigueur.

ARTICLE 14 :

Les heures supplémentaires effectuées par les agents de la Société sont compensées, soit par des heures de repos, soit par une rémunération calculée sur la base des textes réglementaires.

POINTAGE - ABSENCES

ARTICLE 15 :

Le pointage est assuré par le Service du Personnel.

Les retards non justifiés ou trop fréquents donnent lieu à des sanctions et à la défalcation des heures non travaillées.

ARTICLE 16 :

Hormis les cas de force majeure, aucun agent ne peut s'absenter sans une autorisation préalable écrite délivrée par le Directeur ou son Représentant. Cette autorisation devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 17 :

Le travailleur malade ou empêché de se présenter au travail, doit immédiatement prévenir, ou faire prévenir le Directeur ou son Représentant en précisant la cause de l'empêchement.

Toute absence pour cause de maladie doit être signalée à la Direction dans les 48 heures suivant l'arrêt de travail.

Les absences pour maladie ne sont reconnues comme telles qu'après présentation d'un certificat médical reconnu valable par la Direction Générale.

La non présentation de ce certificat équivaut à une absence irrégulière et sera sanctionnée comme telle.

ARTICLE 18 :

Les absences de courtes durée justifiées par un événement fortuit, dûment constaté, n'entraînent pas la rupture du contrat, mais simplement sa suspension pourvu que la Direction en ait été avisée au plus tard dans les 48 heures et que la durée de l'absence soit en rapport avec l'événement qui l'a motivé.

ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 19 :

Il est instamment recommandé au personnel d'observer la réglementation concernant la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles, d'hygiène et de sécurité, et de se conformer à toutes les consignes données, dans ce domaine, par le Directeur Général de la Société.

Tout manquement à ces consignes pourrait constituer un motif de licenciement, indépendamment des responsabilités pénales et civiles qui pourraient en résulter pour le travailleur, en cas d'inobservation des règles relatives à la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles.

ARTICLE 20 :

Dès qu'un accident, même de peu d'importance, surviendra au cours du travail, déclaration devra être faite immédiatement à la Direction Générale par l'agent ou par deux témoins.

Au cas où la déclaration ne serait pas faite dans les vingt quatre heures, l'accidenté ne pourra exercer aucun recours contre la Société en cas d'aggravation éventuelle de sa blessure.

ENTRETIEN DU MATERIEL

ARTICLE 21 :

Chaque agent est responsable du matériel et de l'outillage mis à sa disposition pour l'exécution de son travail.

Toute disparition, tout bris, toute défectuosité devant être signalés sans retard au supérieur hiérarchique, faute de quoi l'agent responsable devra supporter les frais de remplacement ou de réparation du matériel.

ARTICLE 22 :

Les agents sont tenus d'entretenir correctement et en état de bon fonctionnement, les matériels, instruments de travail et moyens de transport mis à leur disposition par la Société.

ARTICLE 24 :

Il est rigoureusement interdit aux agents de la Société d'utiliser à des fins personnelles ou de prêter les matériels, produits, moyens de Service mis à leur disposition pour l'accomplissement de leur travail.

SECURITE - HYGIENE

ARTICLE 25 :

Outre les dispositions prévues à l'article 19, tout le personnel de la Société s'oblige à respecter les mesures d'hygiène et de sécurité édictées par l'usage de la profession ou les règlements en vigueur.

ARTICLE 26 :

La Société décline toute responsabilité quant à la garde et à l'état des vêtements. Elle n'est pas non plus responsable des vols ou détérioration des effets, matériels, objets ou valeurs appartenant au personnel.

DISCIPLINE GENERALE - OBLIGATIONS DU PERSONNEL

ARTICLE 27 :

Le personnel doit son entière activité à la Société.

Il est tenu de se conformer strictement aux ordres de service, aux prescriptions de sécurité et à toutes les instructions et consignes présentes ou futures émanant de la Direction.

ARTICLE 28 :

Il est rigoureusement interdit à tout agent de la Société de :

- Quitter son poste de travail sans autorisation,
- utiliser le téléphone à des fins personnelles,
- introduire dans les locaux ou sur les chantiers des personnes étrangères à la Société, sans autorisation préalable de la Direction,
- utiliser le matériel et les locaux de la Société à des fins étrangères à la Société.

- de prêter les véhicules, matériels, outillages, produits, instruments de travail de la Société à des personnes, sans autorisation écrite du Directeur ou de son Représentant,
- emporter des objets quelconques appartenant à la Société,
- transporter dans les véhicules de la Société de tierces personnes à titre gratuit ou onéreux,
- utiliser ou manipuler le matériel auquel il n'est pas affecté.

ARTICLE 29 :

Le personnel doit garder la plus grande discrétion sur tout ce qui a trait aux travaux et à l'organisation de la Société.

Les agents de la Société sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 30 :

Toute communication, tout détournement au profit de tiers ou dans un intérêt personnel, de pièces, documents, matériel, outils, que les agents de la Société sont amenés à détenir à l'occasion de leur travail, sont formellement interdits et passibles de sanctions disciplinaires prévus pouvant aller jusqu'au renvoi.

ARTICLE 31 :

Tout agent ne peut être délié de l'obligation ou relevé des interdictions prévues aux articles 24 - 28 - 20 - 30, qu'avec l'autorisation expresse du Directeur ou de son Représentant dûment mandaté.

ARTICLE 32 :

Le personnel est tenu de se conformer strictement aux ordres de service, aux prescriptions et consignes donnés par les supérieurs hiérarchiques ou toute autre personne dûment mandaté par le Directeur de la Société.

Les agents s'obligent à faire leur travail avec diligence et conscience professionnelle de telle sorte que les résultats soient probants, compte tenu des caractéristiques et des difficultés propres à chaque tâche ou à chaque poste.

ARTICLE 33 :

Les agents sont tenus de respecter et d'exécuter le programme de travail qui leur est confié en ayant constamment à l'esprit le sens de l'effort, du sacrifice et du travail bien accompli.

S A N C T I O N S

ARTICLE 34:

En cas d'infraction au présent règlement, aux notes de service qu'il prévoit et plus généralement à la discipline de la Société, la Direction peut, en considération de la gravité des fautes commises et de leur répétition, appliquer les actions suivantes :

- l'avertissement verbal ou écrit,
- le blâme,
- la suspension d'office,
- la mise à pied de 1 à 3 jours ou de 4 à 8 jours,
- la mutation,

le licenciement avec ou sans préavis ou la remise à la disposition immédiate de son administration d'origine si l'agent est fonctionnaire détaché.

ARTICLE 35 :

La prolongation ou la répétition des absences et des retards non justifiés, les insultes, les altercations et rixes sur les lieux et pendant la durée du travail, l'incurie ou la négligence d'un agent dans l'exercice de ses fonctions, les manquements à la discipline générale, la réduction volontaire du rendement, le vol, l'abus de confiance, la malversation, le détournement, les menaces, l'insubordination et les attitudes grossières et injurieuses à l'égard d'un supérieur peuvent entraîner la rupture immédiate du contrat du travail sans préavis ni indemnités.

ARTICLE 36:

Il est précisé que la faute grave est celle qui en relevant l'incapacité manifeste ou l'incurie de l'agent, rend intolérable le maintien des liens contractuels l'unissant à la Société et interdit, en conséquence, de le maintenir à son poste même pendant la durée limite du préavis.

ARTICLE 37:

Constituent notamment, à titre purement énonciatif des fautes graves privatives de l'indemnité de préavis :

- Les absences répétées sans autorisation,
- l'attitude grossière d'un agent à l'égard d'un supérieur,
- l'incurie ou la négligence d'un agent dans l'exercice de ses fonctions, entraînant des conséquences d'une gravité telle qu'il serait dangereux pour l'employeur de le maintenir plus longtemps dans la Société;

- le manque de conscience professionnelle,
- les malversations et détournements de tous genres
- les malfaçons fautives,
- l'utilisation ou la communication des pièces, informations ou documents à des tiers sans autorisation,
- l'abandon de travail

Toutes infractions repressibles par les tribunaux.

C O N G E S

ARTICLE 38:

La durée des congés payés annuels et leurs modalités sont déterminés par les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Les dates du départ et de reprise doivent être impérativement respecté.

L'exécution du préavis entraine la suspension du départ en congé antérieurement fixé.

ARTICLE 39 :

Des absences exceptionnelles avec rémunération pourront être accordées aux agents à l'occasion d'évènements de famille dûment attestés par des pièces officielles :

- Mariage d'un agent	3 jours
- Mariage d'un de ses enfants, d'un frère d'une soeur	1 jour
- Décès d'un conjoint ou d'un descendant en ligne directe.....	3 jours
- Décès d'un ascendant en ligne directe..	1 jour
- Naissance d'un enfant	1 jour
- Baptême d'un enfant	1 jour

Ces congés ne peuvent être reportés.

RUPTURE DE CONTRAT DE TRAVAIL

ARTICLE 40:

La résiliation du Contrat de Travail, les règles de démission et de licenciement sont celles prévues par les lois et règlements en vigueur.

Sera réputé démissionnaire et rayé des effectifs de la Société, tout agent qui aura cumulé 15 jours ouvrables, consécutifs ou non d'absence injustifiée au cours d'une période de 6 mois.

LIBERTES SYNDICALES

ARTICLE 41:

L'utilisation des quinze heures par mois, accordées aux délégués du personnel pour l'exercice de leur mandat est réglementé comme suit :

Le délégué devra signaler au Directeur ou à son Représentant l'heure à laquelle il quitte son travail et l'heure à laquelle il le reprend.

Un cahier de ses absences sera tenu à jour par la Direction et sera émargé par le Délégué concerné à l'occasion de chacune de ses absences.

AFFICHAGE - PUBLICITE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

ARTICLE 42 :

Le présent règlement intérieur sera mis en application dès son approbation par l'Autorité de Tutelle conformément aux dispositions du décret 75 237 du 24 Juillet 1975, modifié par le décret 76 037 en date du 12 Février 1976.

ARTICLE 43 :

Le présent règlement intérieur sera porté à la connaissance de l'ensemble du personnel.

.../...